



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

(peter.ruetschi@finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des  
marchés financiers FINMA  
M. Peter Rütschi  
Laupenstrasse 27  
CH-3003 Berne

Genève, le 13 avril 2016

**Projet de Circulaire FINMA 2016/xx « Gouvernance d'entreprise – banques »**

Monsieur,

Dans le cadre de l'audition ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2016, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) souhaite prendre position à propos de l'objet cité sous rubrique.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires.

**Le projet de circulaire n'opère pas assez de distinctions entre les différents types de banques, dont la diversité fait la richesse de la place financière suisse. En outre, le degré de détails du projet est tel qu'il relève plus du droit matériel que du droit prudentiel. Le contenu de la circulaire doit ainsi être revu de manière tellement approfondie que l'ABPS préconise qu'une consultation soit ouverte sur une deuxième version de celle-ci, qui tiendrait compte des commentaires suivants :**

**A) Commentaires généraux**

- **Champ d'application / principe de proportionnalité:** le projet de circulaire ne tient pas compte de la structure de détention de la banque ni du rôle et des fonctions occupées par son ou ses propriétaires majoritaires ou uniques. Les allègements prévus pour les banquiers privés ont été supprimés, alors qu'ils devraient être maintenus.
- **Comparaison au niveau international:** les « *Corporate governance principles for banks* », édictés en juillet 2015 par le Comité de Bâle, fixent un cadre structuré, clair et suffisamment détaillé. Le projet devrait davantage s'en inspirer.
- **Répartition des compétences:** le projet introduit des dispositions qui créent une confusion entre la surveillance et le contrôle, ce qui porte préjudice à l'équilibre souhaitable entre l'organe responsable de la direction supérieure et la direction.

- **Composition des organes : les qualificatifs utilisés pour définir les critères que doivent remplir les membres des organes ne sont pas suffisamment précis.**
- **Publication : les dispositions relatives à la publication ne tiennent pas compte de la nature de la banque, de son statut ou de son mode de financement. Elles vont ainsi bien au-delà des principes définis par le Comité de Bâle.**
- **L'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce qui laisse un délai d'adaptation beaucoup trop court. La date de l'entrée en vigueur devrait être repoussée au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**B) Commentaires spécifiques relatifs à la forme juridique de société en commandite par actions (SCA)**

- **La circulaire n'est pas adaptée aux besoins spécifiques des groupes bancaires contrôlés par une SCA. Il n'y a en effet pas d'organe dans la SCA qui cumule la haute direction, la surveillance et le contrôle. Ces fonctions sont partagées entre l'administration (haute direction et surveillance) et l'organe de contrôle (contrôle). Les holdings de groupes bancaires structurées sous forme de SCA devraient donc obtenir une exonération expresse pour la plupart des clauses de gouvernance d'entreprise.**

**A) Commentaires généraux**

Nécessaire refonte de la circulaire

Le projet de circulaire ressemble à un modèle de règlement d'organisation d'une banque, alors que l'art. 3 al. 2 let. a de la loi sur les banques consacre le principe fondamental de l'auto-organisation. Celui-ci permet de tenir compte de la réalité du terrain. La FINMA devrait s'en tenir à la mise en œuvre des standards internationaux, définis en l'occurrence par le Comité de Bâle. Le contenu de la circulaire doit être revu de manière approfondie pour éviter que sa mise en œuvre soit source de difficultés.

Compte tenu du grand nombre de modifications nécessaires, l'ABPS suggère que la FINMA élabore un nouveau projet qui tienne compte des remarques ci-après, et surtout de la forme spécifique des groupes bancaires contrôlés par une SCA, et qu'une nouvelle consultation soit organisée.

Champ d'application

L'actuelle circulaire FINMA 2008/24 tient expressément compte du statut particulier des banquiers privés. Le projet n'en fait toutefois aucune mention, prévoyant un système de gouvernance peu compatible avec cette forme juridique expressément autorisée.

De même, le projet ne tient nullement compte de la structure organique des établissements bancaires en général, respectivement des groupes bancaires, ni du mode de détention de ces derniers, alors même que ces deux éléments sont

consubstantiels à la gouvernance. Il en va ainsi des groupes détenus par un actionnariat privé (en mains familiales ou d'associés), en particulier des anciens banquiers privés qui se sont récemment restructurés, au niveau de la banque sous forme de société anonyme et au niveau du groupe sous forme de société en commandite par actions. Pour ces établissements, il est nécessaire de préciser les cm qui ne leur sont pas applicables respectivement de préciser la façon dont les cm doivent être appliqués au niveau du groupe.

#### Principe de proportionnalité

Le projet de circulaire ne considère pas le mode de détention ni ne tient compte de la nature des actionnaires (privés ou publics) ou de leur rôle dans la direction des banques et groupes bancaires. Ainsi la circulaire ne tient pas compte du rôle particulier des Associés des banques privées, qui non seulement sont responsables de la constitution des fonds propres mais sont également chargés d'exprimer la propension et la tolérance aux risques. Ce regroupement de responsabilités a pour conséquence une convergence des intérêts qui a pour effet de diminuer les risques de la place financière, des créanciers des banques concernées et de l'ensemble des parties prenantes, contrairement à ce que laisse entendre le cm 26.

Comme la FINMA le reconnaît elle-même en page 32 de son dernier rapport annuel, « *des modèles d'affaires et structures de risque différents des prestataires de services financiers doivent par exemple être pris en compte lors de la réglementation. Autrement dit, une réglementation proportionnée qui ne place pas tout le monde à la « même enseigne » est exigée* ».

#### Comparaison au niveau international

Les « *Corporate governance principles for banks* », édictés par le Comité de Bâle en juillet 2015, fixent un cadre structuré, clair et suffisamment détaillé, qui tient compte expressément du rôle des actionnaires dans l'application du principe de proportionnalité (§ 20). Dès lors qu'il apparaît que la FINMA est pressée de modifier la circulaire, elle aurait pu limiter son effort à reprendre de manière littérale ces « *principles* », en y ajoutant les particularités qu'elle juge nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la place financière suisse.

Les utilisateurs de la circulaire gagneraient à disposer d'une terminologie basée sur un référentiel et des standards internationaux, ainsi que de définitions précises des termes, notamment en matière de gestion des risques et de gouvernance.

Nous comprenons que cette circulaire représente un socle pour l'ensemble des dispositions en matière de gouvernance et gestion des risques. Il est donc d'autant plus important qu'elle puisse constituer une référence sur les principes, le champ d'application et la terminologie. Nous suggérons dès lors la mise sur pied d'un comité de rédaction.

#### Répartition des compétences

En comparaison de la circulaire FINMA 2008/24, le projet introduit des dispositions qui créent de nombreuses confusions ou modifications dans la répartition des

compétences, ce qui porte préjudice à l'équilibre (« checks and balances ») souhaitable entre l'organe responsable de la direction (ORDS) et la direction.

En effet, l'ORDS se voit attribuer plusieurs tâches exécutives (cm 13 : édicition des directives nécessaires à l'exploitation commerciale ; cm 15 : décision d'engagement de cadres en sus des membres de la direction) ou voit sa responsabilité augmentée au-delà de ses capacités d'intervention (cm 16 : garantie de la compliance au sein de l'établissement).

De plus, au niveau des comités spécialisés de l'ORDS, nous relevons

- une confusion entre des tâches de contrôle (cm 49 : vérification de l'entretien par l'établissement d'une gestion des risques appropriée) qui sont normalement de la responsabilité de la direction avec des tâches de surveillance qui ressortent de la responsabilité de l'ORDS ;
- une confusion entre les tâches du comité d'audit et du comité des risques (cm 43, alors que le comité d'audit ne devrait pas être en charge du contrôle des risques).

Toutes ces règles représentent une véritable intrusion dans les affaires internes des banques, alors que la FINMA n'a pas pour mission d'explicitier le Code des Obligations.

#### Composition des organes

Les qualificatifs utilisés pour définir les critères que doivent remplir les membres des organes ne sont pas suffisamment précis et laissent place à un pouvoir d'appréciation arbitraire (cm 18 et 19) : les compétences et connaissances arrêtées pour les membres de l'ORDS ont pour conséquence de ne rendre éligibles à la fonction que des experts techniques ou des spécialistes, sans prendre en compte qu'au niveau de cet organe, il convient d'abord de disposer de personnes avec une vue stratégique ou des capacités créatives à même d'assurer la diversité des opinions et des points de vue. Par ailleurs, au cm 34, le caractère « exceptionnel » de l'intégrité requise n'est pas défini.

Nous suggérons de préciser que, dans les cas où un comité d'audit et un comité des risques séparés sont exigés, il est néanmoins permis que chaque comité soit composé des mêmes membres. Toute autre interprétation aurait pour effet une augmentation démesurée du nombre de membres de l'ORDS, dès lors que la FINMA maintiendrait le ratio minimum d'un tiers de membres indépendants exigé jusqu'à aujourd'hui. A ce titre, il convient de préciser quelle est la partie déterminante des membres de l'ORDS qui ne doit pas disposer d'une participation qualifiée, au risque de laisser un pouvoir de décision arbitraire à la FINMA.

Il convient aussi de préciser en quoi le comité d'audit doit se démarquer des autres comités.

Enfin, nous considérons que les exigences liées à l'évaluation de l'adéquation des profils (cm 30 à 33) a pour effet de faire primer les aspects formels sur les aspects matériels, alors même que les membres de l'ORDS et de la direction doivent dans tous les cas bénéficier de la garantie de l'activité irréprochable et engagent leur responsabilité de manière personnelle. La surabondance de détails vide de leur substance les principes qu'ils sont censés concrétiser.

## Publication

Les dispositions envisagées sous le chapitre « X Publication » ne tiennent pas compte de la nature de la banque (établissement coté / non coté), de son statut (p. ex. banque cantonale) ou de son mode de financement (p. ex. appel à l'épargne). Ces éléments devraient être néanmoins considérés, conformément au principe de proportionnalité prévu sous cm 9 et s'aligner sur les standards internationaux (« *principe* » 12 du Comité de Bâle).

Dans tous les cas, il nous apparaît inapproprié d'imposer aux banques détenues en mains privées les mêmes exigences qu'aux sociétés cotées en bourse. Ainsi les dispositions prévues aux cm 135 à 143 devraient rester obligatoires pour les seules sociétés cotées en bourse.

## Divers

Dans le cadre de notre prise de position, nous précisons n'avoir tenu compte que du projet de circulaire. En effet, l'ensemble des documents produits au moment de la mise en consultation présentent des redondances imparfaites et, du moins en apparence, des contradictions, ne facilitant pas la compréhension de l'ensemble.

Nous relevons également la nécessité de revoir la terminologie utilisée dans le projet afin de l'adapter aux termes en usage dans les standards internationaux (p. ex. « pilotage des risques », « pilotage opérationnel des revenus », « aménagement efficace de la comptabilité », « entretien du système de contrôle interne ») ou de l'aligner sur les termes déjà utilisés dans d'autres circulaires (p. ex. « appétence »).

## Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2016, ce qui laisse un délai d'adaptation beaucoup trop court. La date de l'entrée en vigueur devrait être repoussée au moins au 1er janvier 2017.

## **B) Commentaires spécifiques relatifs à la forme juridique de société en commandite par actions (SCA)**

### Comparaison entre société en commandite par actions (SCA) et société anonyme (SA)

Suite à la restructuration de certains banquiers privés suisses, qui gèrent tout de même environ 10% des fonds déposés en Suisse, ces établissements, en matière de détermination et de suivi de la stratégie du groupe et de surveillance consolidée, ont une structure qui fait intervenir des organes distincts : l'administration et l'organe de contrôle. Il n'y a toutefois pas d'organe dans la SCA qui cumule la haute direction, la surveillance et le contrôle. Ces fonctions sont en effet partagées entre l'administration (haute direction et surveillance) et l'organe de contrôle (contrôle).

Afin d'adapter la circulaire aux besoins spécifiques des groupes bancaires contrôlés par une SCA, il est essentiel de se rappeler les différences juridiques entre une société anonyme (SA) et une société en commandite par actions (SCA) :

#### *Cadre du débat*

La SCA se caractérise par une administration composée des Associés indéfiniment responsables et chargée précisément d'administrer et de représenter la société (art. 765 CO), et d'un organe de contrôle qui est tenu d'exercer une surveillance permanente sur la gestion (art. 768 CO).

En comparant la structure de la SCA à celle d'une société holding traditionnelle constituée sous forme d'une SA, il est permis d'affirmer que la dualité formée par le conseil d'administration et la direction d'une SA ne peut être assimilée que de manière fort limitée à la dualité entre l'organe de contrôle et l'administration de la SCA. Il en résulte que la mission de l'organe de contrôle d'une SCA chapeautant un groupe bancaire doit être redéfinie par rapport à celle du conseil d'administration d'une SA dans une situation identique.

#### *Mission de la holding d'un groupe bancaire sous forme de SCA*

La holding d'un groupe bancaire assure la surveillance consolidée de l'ensemble des sociétés du groupe. Son objet statutaire peut être défini de la manière suivante :

- Définir la stratégie et la politique générale du groupe
- Assurer le développement et la coordination des activités

Dans le cadre d'une structure de SCA, cette mission est du ressort exclusif de l'administration et elle englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le domaine financier. Elle complète par ailleurs la surveillance individuelle des banques faisant partie du groupe.

Quant à la surveillance consolidée, elle comporte des éléments quantitatifs et qualitatifs et peut être définie comme suit :

- Éléments quantitatifs : présentation des comptes, fonds propres, répartition des risques, liquidités
- Éléments qualitatifs : organisation du groupe, surveillance et contrôle interne à l'échelle du groupe, garantie d'une activité irréprochable des organes du groupe

#### *Domaines de compétence de l'organe de contrôle*

Les domaines spécifiques de compétence de l'organe de contrôle trouvent leur source à deux niveaux :

- dans le droit des sociétés (Code des Obligations)
- dans la réglementation bancaire et la pratique de la FINMA

### *Compétences du droit des sociétés (768 CO)*

C'est le seul art. 768 CO qui définit les compétences de l'organe de contrôle au niveau du droit des sociétés. Ces compétences peuvent se résumer de la manière suivante :

- Organe chargé de la surveillance permanente de l'activité de l'administration (« gestion »)
- Protection des actionnaires non membres de l'administration (actionnaires minoritaires)
- Surveillance juridique, comptable et commerciale

Cette description doit être opposée aux attributions du conseil d'administration d'une SA qui sont définies à l'art. 716a CO :

- Exercer la haute direction
- Fixer l'organisation
- Fixer les principes de la comptabilité
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion
- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion

Seul le dernier élément ressortant aux attributions du conseil d'administration d'une SA se recoupe avec les compétences de l'organe de contrôle d'une SCA. Toutes les autres attributions qui constituent les prérogatives de « haute direction » du conseil d'administration, sont dévolues à l'administration dans le cadre d'une SCA.

### *Compétences prudentielles*

Les compétences prudentielles de l'organe de contrôle se basent essentiellement sur les exigences légales et les prescriptions réglementaires de la FINMA. Tant la circulaire 2008/24 en vigueur que le projet mis en consultation se réfèrent cependant expressément au conseil d'administration d'une SA (par l'intermédiaire de la notion de « Haute direction ») et ne peuvent par conséquent s'appliquer que « mutatis mutandis » à l'organe de contrôle d'une SCA.

On peut cependant admettre que, mis à part ces références à la « haute direction » exercée par le conseil d'administration d'une SA, la grande majorité des définitions fournies par la circulaire FINMA 2008/24 trouvent application au niveau de l'organe de contrôle de la SCA. Cette approche est d'ailleurs expressément confirmée dans le cadre des autorisations octroyées par la FINMA aux groupes bancaires disposant d'une holding sous forme de SCA. La FINMA stipule d'ailleurs expressément qu'outre sa mission de surveillance permanente de la gestion d'un groupe bancaire, l'organe de contrôle doit assumer les fonctions de comité d'audit et de comité des Risques pour le groupe.

Ces fonctions du comité d'audit et du comité des risques peuvent être définies de la manière suivante :

- Comités d'audit : surveillance et évaluation de l'intégrité des boucllements financiers du groupe, du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des

rapports financiers et de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne

- Comité des risques : surveiller le profil des risques du groupe

#### *Définition de la mission de l'organe de contrôle dans les documents sociaux*

La mission concrète de l'organe de contrôle est décrite de manière plus détaillée dans les documents sociaux d'une SCA.

L'organe de contrôle vérifie les éléments suivants :

- Résultats financiers et affectation du bénéfice
- Existence d'un système de contrôle interne adéquat
- Conformité aux dispositions légales et statutaires
- Existence d'une structure, organisation et gouvernance adéquate
- Mise en place et respect des politiques de gestion des risques
- Mise en place d'une politique de rémunération
- Bon fonctionnement de l'audit interne et externe

Les Statuts limitent cependant aussi expressément le rôle de l'organe de contrôle, ceci notamment par rapport au rôle qui est endossé par un conseil d'administration :

« L'organe de contrôle ne peut pas intervenir dans les fonctions et attributions de l'administration et de la gestion ou prendre des décisions qui dépassent son droit de contrôle et de surveillance. »

On constate dès lors que le rôle de l'organe de contrôle est nettement délimité par rapport à celui d'un conseil d'administration d'une SA qui lui « peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts » (art. 700 al. 1 CO).

#### Adaptation de la circulaire aux spécificités des SCA

Les explications qui précèdent mènent à la conclusion que de nombreuses dispositions du projet de circulaire ne sont pas adaptées aux SCA. La question qui se pose est de savoir si ces adaptations doivent être prévues directement dans la circulaire, ce que nous préférons, ou via des décisions particulières.

Le libellé du cm 9 laisse une certaine flexibilité au niveau du champ d'application (« Les exigences doivent être concrétisées au cas par cas ... en fonction de la structure de l'établissement. », « La FINMA peut ordonner des allègements ... au cas par cas. »). Dans tous les cas, les holdings de groupes bancaires structurées sous forme de SCA doivent bénéficier des dérogations détaillées ci-après.

Cm 10 : Il n'y a pas d'organe dans la SCA qui cumule « la haute direction, la surveillance et le contrôle ». Ces fonctions sont partagées entre l'administration (haute direction et surveillance) et l'organe de contrôle (contrôle).

- La stratégie commerciale et la politique de risque (a) sont du ressort de l'administration. L'approbation du concept-cadre pour la gestion des risques, de

même que la surveillance d'une gestion des risques efficace revient à l'organe de contrôle.

- L'organisation (b) est du ressort de l'administration.
- Pour les Finances (c), la responsabilité principale revient à l'administration, mais l'approbation de la planification des fonds propres et des liquidités, de même que l'adoption du rapport de gestion est du ressort de l'organe de contrôle.
- Les tâches relatives aux Ressources humaines (d) sont du ressort de l'administration.
- Les tâches de surveillance et de contrôle (e) sont essentiellement du ressort de l'organe de contrôle, mis à part la garantie de la compliance et la mise en place d'un système de contrôle interne efficace.
- Les changements structurels et investissements (f) sont du ressort de l'administration.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'administration de la SCA d'une holding bancaire est l'organe faîtière d'un groupe de sociétés, et non pas l'organe d'une banque. Il en résulte que l'adaptation de la circulaire FINMA à la SCA s'en trouvera simplifiée, puisque l'administration sera en charge de la plupart des fonctions, mis à part les comités audit et risques et la surveillance permanente de la gestion.

Cm 20 : Les membres de l'organe responsable de la direction supérieure (administration) doivent pouvoir exercer certaines activités opérationnelles pour des Filiales du groupe, dans la mesure où il n'en résulte pas de conflits d'intérêt. Dans la mesure où l'activité opérationnelle se déroule au sein de la SCA et non pas de la banque filiale, le conflit d'intérêt devrait pouvoir être évité.

Cm 21 : L'organe responsable de la direction supérieure (administration) est composé exclusivement des Associés qui n'ont aucune indépendance par rapport au groupe. Si « la FINMA peut autoriser des exceptions s'il existe de justes motifs », il vaut mieux le préciser expressément pour tenir compte de la structure d'une SCA.

Cm 26 : Les Associés, en leur qualité de membres de l'administration, détiennent une participation qualifiée dans l'établissement. Cette disposition est par conséquent inapplicable.

Cm 35 : Le Président de l'administration ne peut entretenir un dialogue régulier avec le Président de la direction, étant donné qu'il cumule les 2 fonctions.

Cm 36 : Les éventuels comités, surtout le comité des risques et le comité d'audit, sont des émanations de l'organe de contrôle et non pas de l'administration. Il appartient par conséquent à l'organe de contrôle d'instaurer de tels comités.

Cm 40 et ss : les tâches du comité d'audit reviennent à l'organe de contrôle.

Cm 41 et 43 : L'organe de contrôle d'une SCA ne fait pas du tout partie de l'«ORDS» (contrairement au cas de l'«audit committee» et du «risk committee» composés de membres du conseil d'administration d'une société faîtière en forme de société anonyme). Or, ils sont totalement extérieurs à la fonction de direction suprême du groupe bancaire, et les fonctions attribuées au comité d'audit concernant le contrôle interne, le contrôle des risques et de la compliance, peuvent dépasser les possibilités

pratiques d'un organe complètement séparé des fonctions respectives. Les «effectiveness tests», s'ils doivent mener à des résultats dignes de confiance, sont extrêmement exigeants et présupposent, en pratique, l'emploi de techniques et de spécialistes d'audit opérationnel. Or, l'organe de contrôle, en sa qualité de «audit committee », ne procède pas lui-même à des opérations d'audit. L'organe de contrôle doit, par contre, se servir des services de la révision interne, qui lui est subordonnée. Ceci devrait être clarifié.

Cm 46 et ss : les tâches du comité des risques reviennent à l'organe de contrôle

Cm 47 : Les recommandations principales pour le concept cadre de la gestion des risques dans « l'Institut » doivent en principe émaner de la fonction de l'exécutif, pour être étudiés et examinés d'une manière critique par l'organe de contrôle. L'organe de contrôle n'organise pas la gestion des risques, conception clé émanant d'abord de « l'administration ». La politique et le choix du système de la gestion des risques doivent fondamentalement être une tâche de l'administration dans une SCA faîtière. Même le contrôle de l'efficacité des processus est tout d'abord une tâche clé de l'administration, parce qu'elle seule est complètement familiarisée avec les opérations, les risques et les êtres humains. A l'organe de contrôle d'examiner s'il y a harmonie entre la « stratégie des risques » et le « système » de gestion des risques et le «risk appetite» choisis par l'administration. Mais l'« organe de contrôle » n'est pas et ne peut être rapproché des fonctions opérationnelles de la gestion des risques, noyau dur de la responsabilité de l'« administration ». Le chapitre VI du projet souligne à juste titre la responsabilité primordiale de l'exécutif («Geschäftsführung») dans le domaine de la gestion des risques. Il faudrait donc adapter le texte au cas des SCA.

Cm 53 et ss : L'organe responsable de la direction supérieure (administration) cumule les tâches de la direction, sous réserve des Responsables des Business Lines et des Corporate Functions qui exercent leurs responsabilités tant au niveau de la banque principale du groupe que de la SCA holding du groupe bancaire qui contrôle cette banque (en principe sous forme d'un Service level agreement).

Cm 82 : Le projet introduit, avec une emphase et des répétitions inouïes, le nouveau concept des «instances indépendants de contrôle » qui sont (Chapitre VII alinéa 1) :

- La gestion des risques, et
- La fonction de compliance.

Du point de vue d'une SCA faîtière, il faut étudier de près ce chapitre VII, sous deux perspectives. Premièrement, le terme «indépendant » est ici compris d'une nouvelle manière, alors qu'il est déjà employé avec un sens très différent pour les réviseurs (Art. 728 CO) et les membres du conseil d'administration (Code Suisse de Bonne Pratique). Dans le contexte des « Instances indépendants de contrôle » on appelle indépendants des personnes appartenant justement à la fonction générale de la gestion («Personen ... innerhalb der Geschäftsführung», VII/B/a, alinéa 3), à qui on attribue une certaine position indépendante, alors qu'ils restent assujettis à l'autorité, évidemment, de «l'administration ». La gestion des risques est une partie centrale et inséparable de la fonction de la gestion d'une banque et non pas une « fonction de contrôle indépendante». Elle ne peut être, sans brouiller les cartes, définie comme une « instance indépendante de contrôle ».

Cm 104 : La révision interne est, selon le projet, subordonnée directement à l'«ORDS» et « son comité d'audit ». Or, dans la SCA, l'organe de contrôle n'est pas une émanation de ORDS, mais justement un organe complètement séparé, ceci dû à son élection par des actionnaires qui ne sont pas membres de « l'administration », et sa position complètement en dehors du corps de « l'administration ». La position de la révision interne doit être clarifiée. Elle est assujettie à l'organe de contrôle, mais elle a nécessairement une ligne d'information – pointillée – aboutissant au président de « l'administration ». Il est logique que, dès lors, le chef de la révision interne ne soit pas nommé par l'«ORDS» (VIII/B, alinéa 3), mais par l'organe de contrôle, évidemment après consultation avec le président de « l'administration ».

Cm 110 : La Révision interne n'est pas subordonnée à l'organe responsable de la direction supérieure, mais à l'organe de contrôle.

Cm 125 : C'est cette disposition qui soumet la SCA sous forme de holding d'un groupe bancaire à la nouvelle circulaire FINMA (application « par analogie »). La phrase « Il faut s'assurer qu'il existe des prescriptions qui tiennent suffisamment compte des structures juridiques et organisationnelles ... » permettrait également d'introduire la flexibilité requise pour tenir compte de la structure SCA.

Cm 128 et ss : les Publications requises ne sont en général pas fournies pour une banque privée constituée sous forme de SCA (holding d'un groupe bancaire) : procédure d'élection (cm 133), structure du groupe (cm 136), éléments de rémunération et programmes de participation (cm 140).

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :

  
Jan Langlo

Le Directeur adjoint :

  
Jan Bumann